



Arrêt

n° 227 943 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2007, le requérant, alors mineur, et son père ont été autorisés au séjour temporaire, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 21 février 2011, le père du requérant a introduit une demande de prorogation de cette autorisation de séjour, tant en ce qui le concernait, qu'en ce qui concernait le requérant, alors mineur.

Le 9 juin 2011, le père du requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée.

1.3. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, devenu majeur. Cette décision était motivée comme suit : « *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

- *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

[...]

- *L'intéressé ne fournit pas de passeport valable ni de visa valable ou pas de visa valable ;*

- *Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 21.12.2007 et qu'il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire le 20.03.2008 prorogé régulièrement jusqu'au 04.02.2011 ;*

Considérant que l'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 05.02.2011 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 14.10.2010) ;

[...] ».

1.4. Le 27 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 octobre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec un sursis de cinq ans pour ce qui excédait quatre ans, pour des faits de viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, commis par deux ou plusieurs personnes avec séquestration ; extorsion de fonds à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec armes ; vol avec violences ou menaces en bande ; coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel envers des mineurs ou des personnes qui n'étaient pas à même de pourvoir à leur entretien ; rébellion ; et port public de faux nom.

1.6. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable.

Le 3 décembre 2015, cette décision a été retirée.

1.7. Le 16 novembre 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant, d'une part, à une peine d'emprisonnement de quatre ans, pour des faits de participation à une association en matière de stupéfiants, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants par autrui et, d'autre part, à une peine d'emprisonnement de deux ans avec un sursis de cinq ans pour la moitié, et à une peine d'emprisonnement de six mois, pour des faits de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants par autrui, de participation à une association en matière de stupéfiants en tant qu'activité principale ou accessoire et de fabrication, vente importation et port d'armes prohibées.

1.8. Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable.

1.9. Le 24 juillet 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3. (arrêt n° 190 020).

1.10. Le 28 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.8. (arrêt n° 192 680).

1.11. Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.2., en ce qu'elle concernait le requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si cette décision a été portée à sa connaissance.

1.12. Le 5 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'enfant belge mineur.

Le 19 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 avril 2019, constitue l'acte attaqué.

Cet acte est motivé comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

Viol sur mineur de plus de 14 ans et moins de 16 ans, auteur – aidé pour une ou plusieurs personnes ;

Extorsion par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant ;

Vol avec violences ou men[a]ces, par deux ou plusieurs personnes ;

Rébellion et usurpation de nom

Coup et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail

⇒ Jugement de de la Cour d'appel de Bruxelles du 28/10/2014

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans.

L'intéressé par ailleurs s'est rendu coupable des faits suivant :

Stupéfiants : détention, vente /offre en vente constituant un acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive. Port d'arme probib[é] (récidive)

⇒ Jugement Cour d'appel de Bruxelles, le 16/11/52016.

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour l[a] moitié ainsi qu'à 6 mois avec confiscation.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de

l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

[...] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter, 42, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et « du principe de motivation matérielle », ainsi que « de l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, elle fait valoir, notamment, qu'« une telle motivation n'est pas suffisante au regard des différents éléments composant le dossier du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse a connaissance du fait que le requérant est en Belgique avec son père depuis l'âge de 9 ans (il est aujourd'hui âgé de 26 ans) et que cela fait donc plus de 15 années qu'il n'est plus retourné dans son pays d'origine ; Qu'elle ne peut pas non plus ignorer que le requérant et son père ont été régularisés en 2007, que le séjour du requérant a été couvert de 2007 à 2011 et que le père du requérant a obtenu un droit au séjour illimité ; [...] Que conformément au paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 mais également à l'article 8 de la CEDH, ces différents éléments auraient dû être pris en considération ce qui n'a pas été le cas [...] ».

2.2. Sur ces aspects de la seconde branche du moyen, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a analysé la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, et conclut « *que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, à tout le moins, de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, ni de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que la partie

défenderesse n'est pas sans savoir que le requérant a été autorisé au séjour du 21 décembre 2007 au 26 octobre 2017.

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est donc violé.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant à la question de la vie familiale du requérant en Belgique, la partie adverse prend bonne note de l'insistance apportée par le requérant à faire état des liens avec son père, étant entendu que sa demande de carte de séjour avait été introduite en tant qu'ascendant. D'autre part, il n'est pas exact de prétendre, comme le fait le requérant en dépit des termes de l'acte litigieux, que sa vie familiale n'aurait pas été examinée, la partie adverse ayant pris en considération la vie privée et familiale du requérant et ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en constatant que les faits délictueux et la peine d'emprisonnement démontraient que le comportement du requérant était nuisible à l'ordre public, avec pour conséquence que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat primait sur les intérêts familiaux du requérant. Le requérant reste en défaut de contester la justesse de ce constat, autrement qu'en en prenant le contrepied et en essayant, à nouveau, d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent, dès lors que l'analyse opérée par la partie défenderesse, au regard de l'article 8 de la CEDH, ne permet pas de vérifier qu'elle a bien tenu compte des éléments visés dans sa mise en balance des intérêts (point 2.3.).

2.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la seconde branche du moyen sont fondés, et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du moyen, ou la première branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 juillet 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS